

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2006/011159**  
n° de gestion : **2005B03515**  
n° SIREN : **421 005 075 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 29/09/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

2.J société par actions simplifiée

16 impasse Rene Couzinet - Zac de la Grande Plaine Immeuble Europa 31000 Toulouse - FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale du 31/07/2006 (2 exemplaires)**  
**Traité de fusion en date du 14/06/2006 (2 exemplaires)**  
**déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**fusion absorption**  
**apport partiel d'actif placé sous le régime des fusions**

1/ N P)

2005 B 3515

29 SEP. 2006

11159

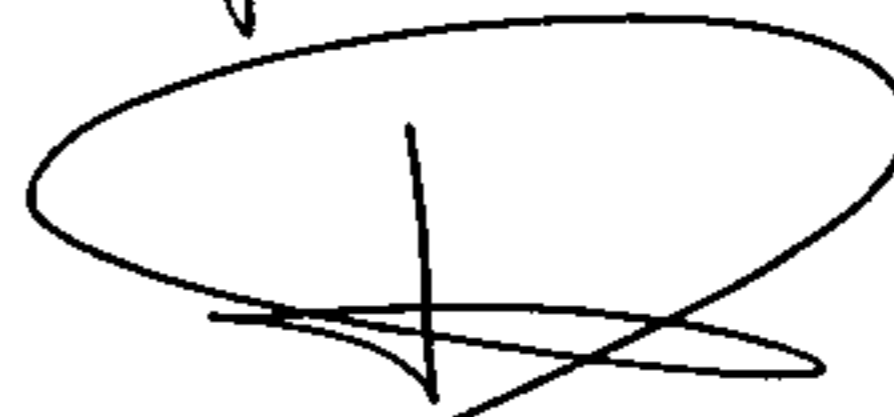
Certifié conforme  
à ce jour.

le 27.07.06

---

la présidente

2.J.



**Société par actions simplifiée**

**au capital de 76 225 euros**

Siège social :

**16 impasse René Couzinet  
ZAC de la Grande Plaine  
Immeuble « Europa »  
31 500 TOULOUSE**

*421 005 075 RCS Toulouse*

---

## STATUTS

### ARTICLE 1 - FORME

La société **2.J** a été constituée sous la forme de société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à Limoux du 12 novembre 1998, enregistré à la Recette des Impôts de Limoux le 16 novembre 1998 sous le numéro 36314.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 07 novembre 2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

### ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participation ainsi que la gestion des participations dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, association en participation ou autrement.

Le management des sociétés filiales et notamment le conseil et l'assistance commerciale, administrative, technique et toutes prestations de services au profit desdites sociétés filiales y compris l'octroi de toutes cautions et les opérations de trésorerie quelque soit la nature et la durée avec les sociétés filiales.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières toutes garanties se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste : "**2.J**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé : 16 impasse René Couzinet, ZAC de la Grande Plaine, Immeuble « Europa »  
31 500 TOULOUSE

Il peut être transféré en tout endroit par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à **soixante années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport :

- d'une somme de 152 euros (1.000 francs), représentant des apports en numéraire,
- et d'une somme de 76.072 euros (499.000 francs), représentant des apports en nature.

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LES TRAVAUX DU RAZES, SAS au capital de 38.112 euros, dont le siège est à Bèlvèze du Razès (11240), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Carcassonne sous le numéro 344.983.911, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2006, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.754.507 euros; en raison de la détention par la société de la totalité du capital de la société LES TRAVAUX DU RAZES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de : **soixante-seize mille deux cent vingt-cinq euros (76 225 euros)**.

Il est divisé en 500 actions de 152 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

##### **9.1.) Augmentation :**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, d'une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

#### 9.2.) Réduction :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président, tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### 9.3.) Délégation :

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

### 12.1.) Forme :

Les cessions d'actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Tous les transferts d'actions seront portés dans « le registre des mouvements » de titres sur production de l'ordre de mouvement de titres et établis sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

### 12.2.) Transmission d'actions :

La transmission des actions, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (cession, donation, succession), n'est libre qu'entre associés.

Toute autre cession, à des tiers y compris le conjoint, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

### 12.3.) Procédure d'agrément :

L'associé qui envisage de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité complète du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande par la Société.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés prise aux conditions de majorité extraordinaire. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

La décision de l'assemblée est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession aux conditions prévues dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions, matérialisé par la signature de l'ordre de mouvement, doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu dans le délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions à défaut d'accord entre les parties est déterminé par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et l'acquéreur.

Si, à l'expiration du délai de quatre (4) mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai de quatre (4) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

#### 12.4.) Dispositions communes :

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Elle est également applicable dans tous les cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

#### 12.5.) Sanction :

Toute cession d'actions intervenue en violation de la procédure d'agrément est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## **ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

En cas de démembrement de propriété le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires à l'exception des décisions relatives à l'agrément d'une cession, à la réduction, à l'augmentation du capital, à la dissolution de la société où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée ou tout autre moyen à la société et au Président, qui seront tenus d'appliquer cette convention.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

### **16.1.) Désignation :**

Le président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **16.2.) Durée des fonctions :**

Le président est nommé pour une durée fixée par la décision qui le désigne.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

### **16.3.) Rémunération :**

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### 16.4.) Pouvoirs du président :

Le Président assure la direction générale de la société.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Il peut notamment à ce titre :

- procéder à toute augmentation, toute cession mobilière ou immobilière, souscrire au capital de toute société,
- négocier et souscrire tout emprunt, tout mode de financement...
- donner toute garantie toute sûreté,
- ...

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### **ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, pour assister le Président dans sa mission de Direction Générale.

La durée de son mandat ainsi que ses pouvoirs sont fixés par l'assemblée qui le nomme.

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois.

Il est révocable à tout moment, sans préavis ni indemnité par décision de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions, il n'a qu'un rôle d'auxiliaire de Président auquel il est subordonné.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

##### 18.1.) Conventions réglementées :

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

18.2.) Conventions significatives :

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

18.3.) Conventions interdites :

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

## **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

20.1.) Décisions réservées aux associés :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président de la société,
- nomination, renouvellement et révocation du directeur général de la société,
- fixation de la rémunération du président,
- fixation de la rémunération du directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- toutes les modifications statutaires,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président (article 16.4).

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

## 20.2.) Modalités de consultation des associés :

### 20.2.1. *Forme*

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par courrier électronique.

En l'absence d'assemblée, toute décision de la compétence des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seings privés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

### 20.2.2. *Information préalable*

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

### 20.2.3. *Convocation*

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle peut aussi être verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée une feuille de présence peut être établie. A défaut, le procès-verbal d'assemblée doit mentionner le nom et le droit de vote des associés présents.

### 20.2.4. *Représentation*

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### 20.2.5. *Nature des décisions*

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

### 20.2.6. *Quorum*

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions

ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote

#### 20.2.7. Majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires,
- à la majorité simple pour toutes décisions ordinaires,

Par ailleurs toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

#### 20.2.8. Registre des délibérations

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance et un associé si une feuille de présence est établie.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président, établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

### **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président, des

acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2006**

## TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES:

- La société **2.J**, société par actions simplifiée au capital de 76 225,00 euros, dont le siège social est 16 impasse René Couzinet, ZAC de la grande Plaine, Immeuble Europa 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 421 005 075, représentée par Madame Jany TRAUQUE, Présidente de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de l'article 16 des statuts,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'une part,

### ET:

- La société **LES TRAVAUX DU RAZES SOCIETE GENERALE DE BATIMENT**, société par actions simplifiée au capital de 38.112 euros, dont le siège social est à Bèlveze du Razès (11240), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Carcassonne, sous le numéro 344 983 911, représentée par Madame Jany TRAUQUE, Présidente de la société, spécialement habilitée à l'effet des présentes par la décision de l'associée unique en date du 15 mai 2006.

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties ».

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

### EXPOSE

#### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société 2.J. est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« La prise de participation ainsi que la gestion des participations dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciale ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, association en participation ou autrement,

Le management des sociétés filiales et notamment le conseil et l'assistance commerciale, administrative, technique, financière et toutes prestations de services au profit desdites sociétés filiales, y compris l'octroi de toutes cautions et les opérations de trésorerie quelque soit leur nature et leur durée avec les sociétés.

et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés. »

La durée de la Société est de 60 ans et ce, à compter du 12/11/1998.

Le capital social de la société 2.J. s'élève actuellement à 76 225,00 euros. Il est réparti en 500 actions de 152,45 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

L'exercice social de la société 2.J. a une durée de 12 mois se clôturant le 30 septembre.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société LES TRAVAUX DU RAZES SOCIETE GENERALE DE BATIMENT est une société par actions simplifiée qui a essentiellement pour activité le management d'entreprises du bâtiment.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 31 mai 1988.

Le capital social de la société absorbée s'élève actuellement à 38 112 euros. Il est réparti en 2.500 actions de 15,2448 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

L'exercice social de la société absorbée a une durée de 12 mois se clôturant le 30 septembre.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société 2.J. déjà titulaire de 830 actions de la société absorbée, a acquis le 3 janvier 2006, suivant ordres de mouvement en date du même jour, 1670 actions supplémentaires, de sorte qu'à ce jour elle détient 2.500 actions de la société absorbée, soit la totalité des actions composant le capital de ladite société.

4/ Madame Jany TRAUQUE, Présidente de la société absorbante est également Présidente de la société absorbée.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

La fusion de la société absorbée par la société 2.J s'inscrit d'une part dans un cadre global de réorganisation du groupe d'autre part dans une stratégie économique de pérennité et développement des activités :

- . en aval, elle s'intègre dans le schéma de réorganisation, de financement et de développement des activités de production ;
- . en amont, outre la simplification fonctionnelle et organisationnelle qu'elle induit, elle permet le renforcement de la crédibilité financière de la société absorbante.

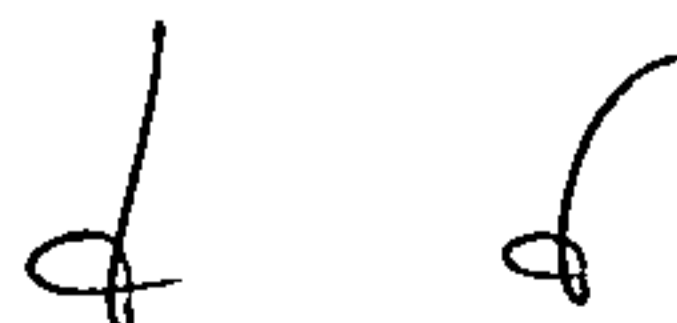
## **III- Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2005, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées précision faite toutefois que pour la détermination du mali de fusion (article A IV ci-après) le prix de revient des 830 actions de la société absorbée inscrit à l'actif de la société 2.J a été majoré du prix d'acquisition des 1670 actions supplémentaires acquise le 3 janvier 2006.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 258-4 du décret du 23 mars 1967 un état comptable de la société absorbée antérieur de moins de 3 mois à la date du projet de fusion sera mis à la disposition des associés de la société absorbante.

## **IV- Méthodes d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société absorbée par la société 2.J, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée arrêtés au 30 septembre 2005, conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004.



**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

**A : APPORT FUSION**

**I - Dispositions préalables**

La société absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société 2.J., l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, qui sans exception ni réserve avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2005 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société 2.J, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion étant précisé que l'énumération ci-après (article A-II) n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

**II - Désignation et évaluation des apports de la société LES TRAVAUX DU RAZES SOCIETE GENERALE DE BATIMENT**

**a) Actif apporté**

Sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, le patrimoine de la société absorbée (actif et passif) au 1<sup>er</sup> octobre 2005 comprenait les valeurs suivantes :

**1. Eléments incorporels**

. Immobilisations incorporelles : *valeur brute (2.134 €) diminuée des amortissements (2.134 €)*, soit une valeur nette de ..... 0 euro

**2. Eléments corporels**

. Constructions : *valeur brute (64.430 €) diminuée des amortissements (58.415 €)*, soit une valeur nette de ..... 6.015 euros

. Installations techniques, matériel et outillage : *valeur brute (207.078 €) diminuée des amortissements (203.073 €)*, soit une valeur nette de ..... 4.005 euros

. Autres immobilisations corporelles : *valeur brute (193.373 €) diminuée des amortissements (182.170 €)*, soit une valeur nette de ..... 11.203 euros

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à ..... 21.223 euros

**3. Immobilisations financières : valeur brute (828.868 €) diminuée des provisions pour dépréciation (924 €)**, soit une valeur nette de ..... 827.944 euros

Les immobilisations financières comprennent notamment les participations suivantes :

- participation SCI PRESTIGE (9998 parts) : 152.419 €
- participation SCI SAINT MICHEL (400 parts): 60.980 €
- participation LTR (40.000 parts) : 609.796 €

**4. Créances et disponibilités** ..... 903.729 euros

**5. Charges constatées d'avance**..... 1.611 euros

**Soit un montant de l'actif apporté de** ..... **1.754.507 euros**

*d*      *o*

### b) Passif pris en charge

La totalité du passif pris en charge par la société 2.J, au 1<sup>er</sup> octobre 2005, est ci-après indiquée :

1. Dettes financières .....	16.878 euros
2. Dettes fournisseurs .....	28.550 euros
3. Dettes fiscales et sociales .....	157.178 euros
4. Autres dettes .....	6.655 euros
<b>Soit un montant de passif apporté de .....</b>	<b>209.261 euros</b>

Les parties soussignées déclarent qu'elles se dispensent d'une description plus précise de l'actif et du passif apportés. Elles s'en remettent pour le détail à la comptabilité de la société absorbée dont la société absorbante déclare avoir une parfaite connaissance.

### c) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société absorbée à la société 2.J. s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	1.754.507 euros
- Total du passif .....	209.261 euros

**Soit un actif net apporté de ..... 1.545.246 euros**

### III - Absence de rapport d'échange

La société 2.J. étant propriétaire de la totalité des 2500 actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation de la fusion il n'est pas établi de rapport d'échange.

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau ni à aucune augmentation du capital de la société absorbante.

### IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés 1.545.246 euros et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante au 30 septembre 2005 (380 970€) corrigé du prix d'acquisition du solde des titres au 03 janvier 2006 (1.400.000€) soit une valeur comptable globale de 1.780.970 euros constitue un mali égal à 235.724 euros.

Ce mali qui résulte de la méthode d'évaluation comptable suivie ne constitue pas une perte.

De caractère purement technique, il sera inscrit à l'actif au bilan de la société 2.J.

### V - Propriété et jouissance

La société 2.J. sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

*J*      *G*

## **VI - Effet rétroactif de la fusion.**

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2005 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société absorbante.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions.

## **B : CHARGES ET CONDITIONS**

### **I - En ce qui concerne la société absorbante 2.J**

⇒ La société 2.J. prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

⇒ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

⇒ Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société absorbée à la date du 30 septembre 2005 donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 2.J. prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2005 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

⇒ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

⇒ La société 2.J. supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

⇒ La société 2.J. exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

⇒ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

⇒ La société 2.J. sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

*(Handwritten signatures)*

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

⇒ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

## **II – En ce qui concerne la société absorbée « Les Travaux du Razes ».**

⇒ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

⇒ Elle s'oblige à fournir à la société 2.J., tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 2.J., faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

⇒ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société 2.J. aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## **C : CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2.J. de la fusion par voie d'absorption de la société absorbée.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque; par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.



La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 juillet 2006 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

## **D : DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2.J. qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 2.J. de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée.



## **E : DECLARATIONS GENERALES**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 2.J. ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que la société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société 2.J., aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **F : REGIME FISCAL : REGIME SPECIAL DES FUSIONS**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II - Impôt sur les sociétés : Article 210-A du CGI**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2005, en conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires dégagés depuis la date d'effet de la présente fusion, par la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

En conséquence, la société 2.J. s'engage à respecter les prescriptions énoncées à l'article 210 A 3 :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;



- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, le cas échéant, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

Etant précisé enfin que pour satisfaire aux dispositions du règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, la société absorbante reprendra à son bilan les valeurs d'origine, les amortissements et les provisions des actifs immobilisés reçus figurant au bilan de la société absorbée.

### **III - Taxe sur la valeur ajoutée**

Les parties constatent en tant que de besoin, que la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. En conséquence, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du Code Général des Impôts sont dispensés de la TVA lors de la transmission, et le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne du cédant.

### **IV - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue**

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

### **V - Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 euros.

## **G : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I - Formalités**

La société 2.J. remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

46

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

## **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **III- Remise de titres**

Il sera remis à la société 2.J. lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV- Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2.J..

## **V- Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile respectivement aux sièges sociaux des sociétés qu'ils représentent.

## **VI- Pouvoirs**

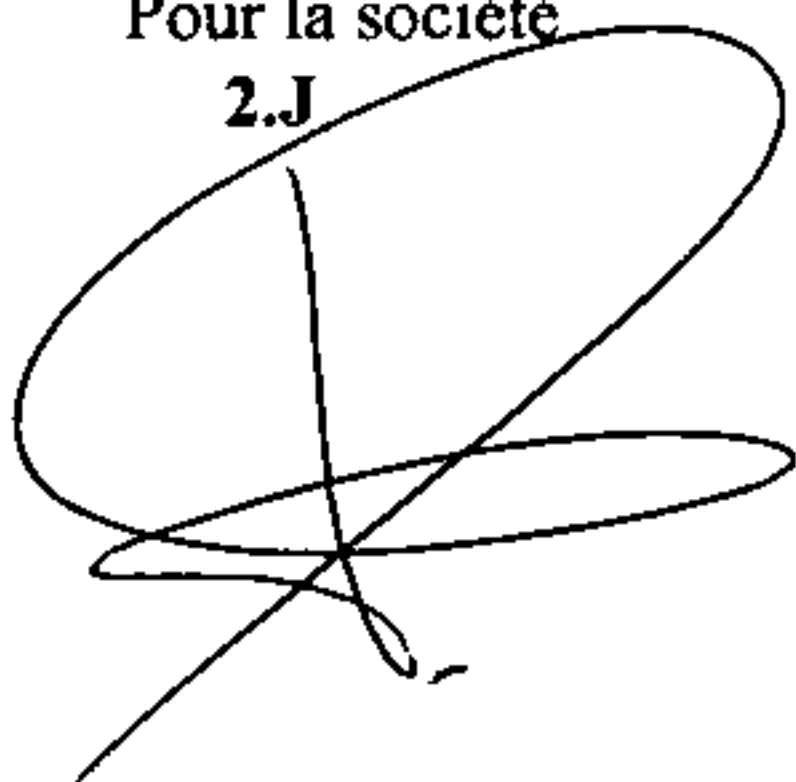
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

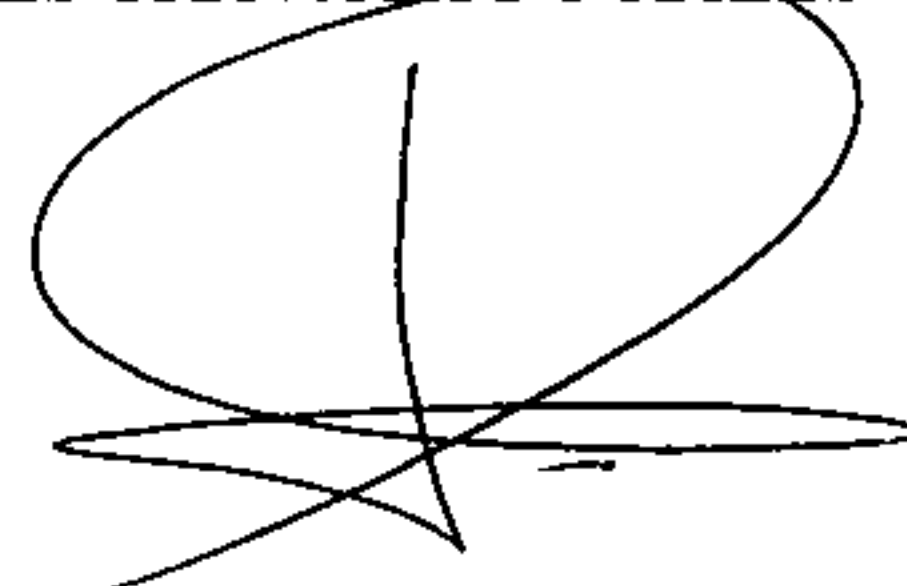
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Carcassonne  
Le 14 juin 2006  
En huit exemplaires

Pour la société  
2.J



Pour la société  
~~LES TRAVAUX DU RAZES~~



**2.J**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 76 225 euros**  
**Siège Social : 16 impasse René Couzinet**  
**ZAC de la Grande Plaine**  
**Immeuble Europa**  
**31000 TOULOUSE**  
**Toulouse RCS 421.005.075**

**LES TRAVAUX DU RAZES**  
**SOCIETE GENERALE DE BATIMENT**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 38.112 euros**  
**Siège Social : 11240 BELVEZE DU RAZES**  
  
**Carcassonne RCS 344.983.911**

### **DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

**Les soussignés :**

- Madame Jany TRAUQUE, agissant en qualité de Présidente de la société **2.J** société par actions simplifiée au capital de 76.225 euros dont le siège est 16 Impasse René Couzinet ZAC de la Grande Plaine, Immeuble Europa 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 421.005.075 dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration.

Et,

- Madame Jany TRAUQUE, agissant en qualité de Présidente de la société **LES TRAVAUX DU RAZES SOCIETE GENERALE DE BATIMENT**, société par actions simplifiée au capital de 38.112 euros, dont le siège est à Bèlveze du Razès (11240), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Carcassonne sous le numéro 344.983.911, dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration.

Font les déclarations prévues par les articles 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

### **EXPOSE**

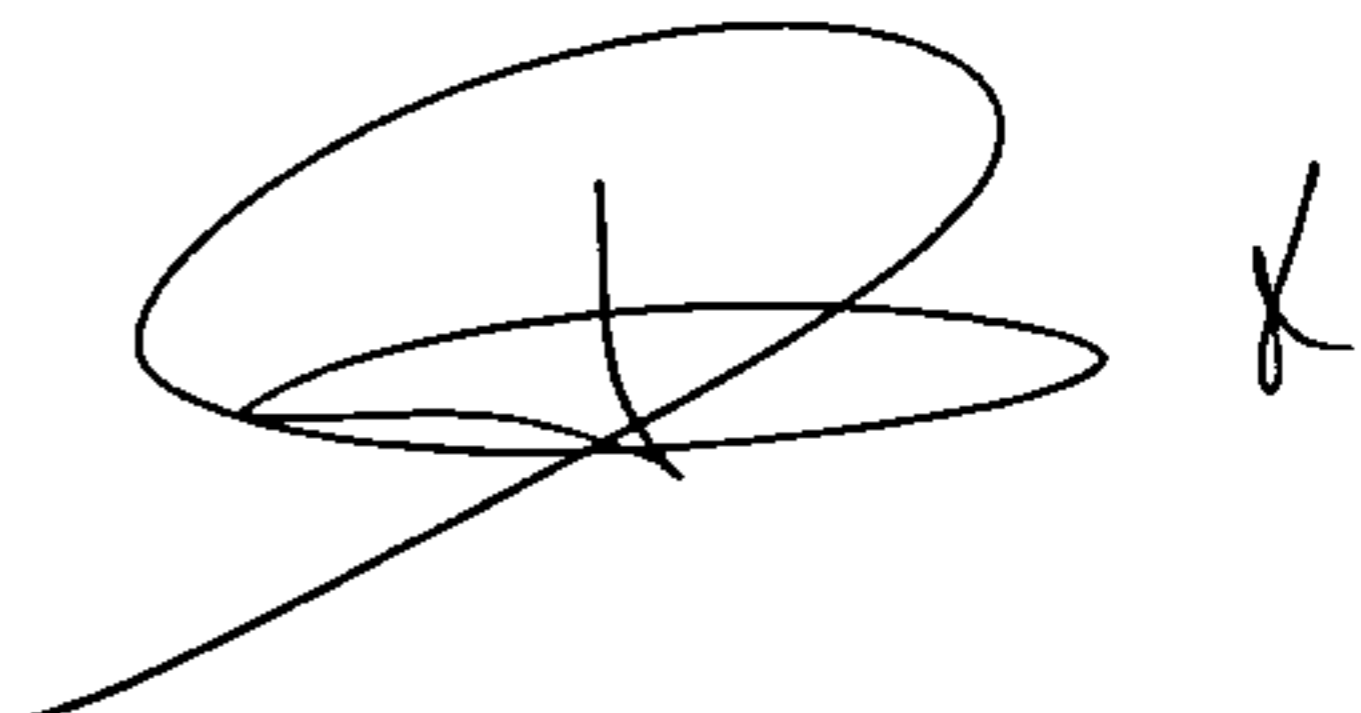
1° Les dirigeants des sociétés 2J et Les Travaux du Razès ayant tous pouvoirs à cet effet ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés **LES TRAVAUX DU RAZES** et **2.J**, signé par la Présidente de chacune des deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 14 juin 2006, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société **LES TRAVAUX DU RAZES**, devant être transmis à la société **2.J**.

La société **2.J**, ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société **LES TRAVAUX DU RAZES**, dans les conditions prévues par l'article 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **LES TRAVAUX DU RAZES**, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 236-9, dernier alinéa, et 236-10 dudit code.

2° Sur requête de la Présidente de la société **2.J**, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Toulouse, a, par ordonnance en date du 27 avril 2006, désigné Monsieur Jean-François JAUMIER en qualité de Commissaire aux apports de la société **2.J**.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Carcassonne le 15 juin 2006 pour la société **LES TRAVAUX DU RAZES** et au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse le 21 juin 2006 pour la société **2.J**.



4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales Le Courrier de la Cité en date du 26 juin 2006 pour la société LES TRAVAUX DU RAZES et La Croix du Midi en date du 29 juin 2006 pour la société 2.J.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société 2.J, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires de la société 2.J. au siège social huit jours au moins avant l'Assemblée.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société 2.J, absorbante, réunie le 31 juillet 2006, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société LES TRAVAUX DU RAZES,
- décidé de modifier l'article 7 des statuts relatif aux apports.

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société LES TRAVAUX DU RAZES par la société 2.J et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société LES TRAVAUX DU RAZES ont été publiés dans les journaux d'annonces légales *Croix du Midi* en date du *31/07/06* pour la société 2J et *Courrier de la Cité* en date du *31/07/06* pour la société LES TRAVAUX DU RAZES.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

#### DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

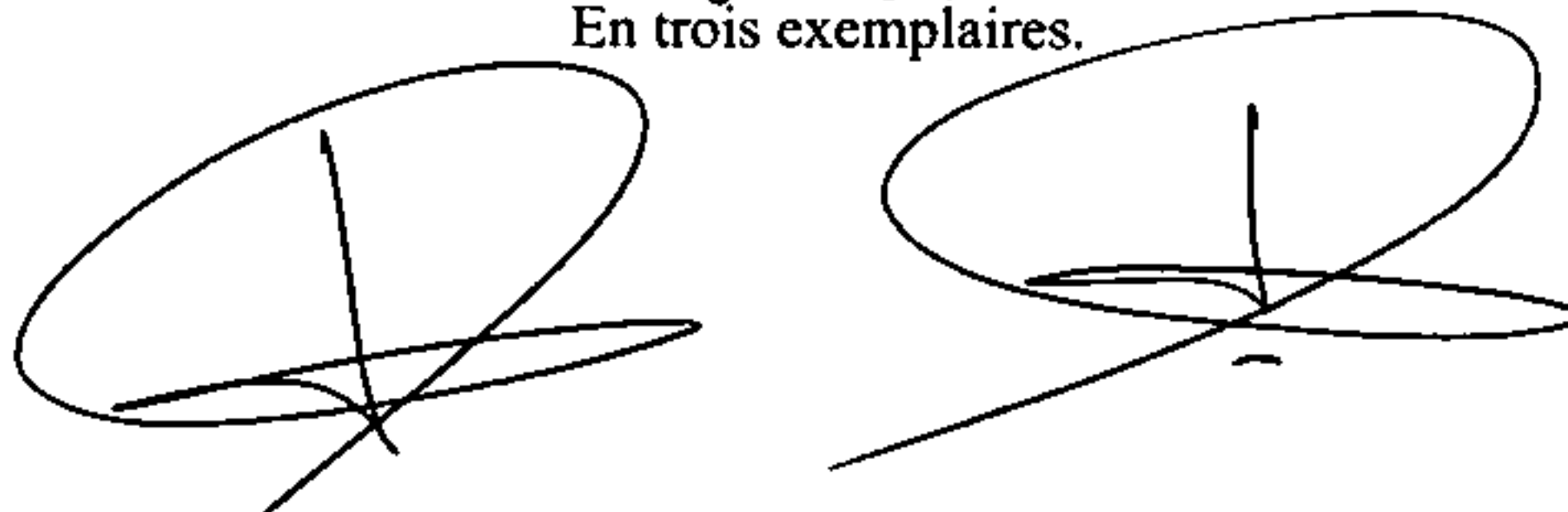
Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2.J du 31 juillet 2006,
- deux originaux du rapport du commissaire aux apports,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société 2.J,

En outre et conformément à l'article 265 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967, une copie de la présente déclaration de régularité et de conformité, sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Carcassonne.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société 2.J et à la radiation de la société LES TRAVAUX DU RAZES du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à *Carcassonne* .  
Le *31.07.06*  
En trois exemplaires.



**2.J.**  
**Société par actions simplifiée au capital de 76 225 euros**  
**Siège social : 16 Impasse René Couzinet**  
**ZAC de la Grande Plaine**  
**Immeuble Europa, 31000 TOULOUSE**  
**421005075 RCS TOULOUSE**

—  
**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 31 JUILLET 2006**

L'an 2006, le 31 juillet à 9 heures 30, les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président à chaque actionnaire.

Tous les actionnaires sont présents :

- |  |           |
|--|-----------|
| - Mme Jany TRAUQUE représentant, 300 parts en pleine propriété,  | 300 parts |
| - Melle Julie TRAUQUE représentant, 200 parts en nue-propiété<br>(dont l'usufruit est détenue par Madame Jany TRAUQUE) | 200 parts |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'assemblée est présidée par Madame Jany TRAUQUE, en sa qualité de présidente de la société.

Monsieur Gilles MARIN, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de Toulouse et Carcassonne,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Courrier de la Cité » en date du 26 juin 2006 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société Les Travaux du Razès,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « La Croix du Midi » en date du 29 juin 2006 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société 2.J,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, elle déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société LES TRAVAUX DU RAZES filiale à 100% par la société 2.J : approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société LES TRAVAUX DU RAZES,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Toulouse,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 14 juin 2006 avec la société LES TRAVAUX DU RAZES, société par actions simplifiée au capital de 38.112 euros, dont le siège est à Bèlvèze du Razès (11240), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Carcassonne, sous le numéro 344.983.911, aux termes duquel la société LES TRAVAUX DU RAZES fait apport à titre de fusion à la société 2.J. de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société LES TRAVAUX DU RAZES par la société 2.J., sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;
- décide qu'en raison de la détention par la société 2.J. de la totalité des actions de la société LES TRAVAUX DU RAZES depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.
- la différence entre la valeur nette des biens apportés 1.754.507 euros et la valeur comptable dans les livres de la société 2.J. des 2.500 actions de la société LES TRAVAUX DU RAZES (1.780.970 euros), soit 235.724 euros, constitue un mali de caractère purement technique qui résulte de la méthode d'évaluation sur la base des valeurs nettes comptables qui a été suivie. Il sera inscrit à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles à un compte intitulé « mali de fusion ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société LES TRAVAUX DU RAZES au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société LES TRAVAUX DU RAZES par la société 2.J.est définitivement réalisée et que la société LES TRAVAUX DU RAZES est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article n° 7 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

#### Article n° 7 - APPORTS

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LES TRAVAUX DU RAZES, SAS au capital de 38.112 euros, dont le siège est à Bèlvèze du Razès (11240), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Carcassonne sous le numéro 344.983.911, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2006, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.754.507 euros; en raison de la détention par la société de la totalité du capital de la société LES TRAVAUX DU RAZES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs :

- à Madame Jany TRAUQUE à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité,
- au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

\* \*  
\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et un associé.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LIMOUX

Le 03/08/2006 Bordereau n°2006/365 Case n°3

Ext 641

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur principal

Annie LACOMBE  
Contrôleur Principal